



## DU 09 JUIN 2016

---

### **Dossier n° 87 – 2015/2016 : Mme MONTEAN (ABC Dammartin) c. Comité Départemental de Seine et Marne**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Madame Christine MONTEAN et l'ABC Dammartin ;

Après avoir entendu Madame Christine MONTEAN, entraîneur de l'équipe U13 de l'ABC Dammartin, régulièrement convoquée et accompagnée de Monsieur Thierry CLAUDE, Président de l'ABC Dammartin ;

Le Comité Départemental de Seine-et-Marne régulièrement invité, représenté par Messieurs Mathieu DOVI, Président de la Commission de Discipline et Philippe SCHAEVERBEKE, membre de la Commission de Discipline ;

Madame Christine MONTEAN ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre n°4362, Poule A, du 19 Mars 2016, opposant le BC Champs à l'ABC Dammartin en U13 Masculin Départemental 2, organisée par le Comité Départemental de Seine-et-Marne, des incidents pendant et après la rencontre ont eu lieu ;

CONSTATANT que tout au long de la rencontre deux joueurs de l'ABC Dammartin auraient été la cible de propos déplacés de la part de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre, dans le 3<sup>ème</sup> quart temps, l'entraîneur de l'ABC Dammartin, Madame Christine MONTEAN (licence n° VT741386), s'est tout d'abord vu infliger une faute technique ;

CONSTATANT que le match s'est soldé, sans autres incidents, par la victoire du BC Champs sur le score de 38 à 34 ;

CONSTATANT cependant qu'à la fin du temps réglementaire, l'entraîneur de l'ABC Dammartin a inscrit des réserves au dos de la feuille de marque relatant un arbitrage « *ciblé et peu objectif* » contre ses joueurs et elle-même ainsi que des provocations, par l'arbitre et des parents de l'équipe adverse ;

CONSTATANT que par la suite et en se rendant aux vestiaires, les joueurs de l'ABC Dammartin auraient tenus des propos grossiers à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que de cela aurait découlé une agression d'abord verbale puis physique de la part des parents d'un joueur du BC Champs contre des joueurs de l'ABC Dammartin ;

CONSTATANT que l'arbitre n'a pourtant pas fait de rapport d'incident suite à ces événements ;

CONSTATANT que par un courriel en date du 20 mars 2016, le Président de l'ABC Dammartin a averti le Secrétaire Général du Comité Départemental de Seine-et-Marne ; que ce dernier aurait alors saisi la Commission de Discipline du Comité ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité de Seine-et-Marne a ouvert un dossier et a diligenté une instruction pour les motifs suivants : « *Pendant la rencontre, le 1<sup>er</sup> arbitre aurait agressé verbalement l'entraîneur de Dammartin et des parents auraient provoqué des jeunes dans leurs vestiaires en compagnie de l'arbitre* » ;

CONSTATANT qu'elle a également convoqué les entraîneurs des deux équipes et leurs présidents ;

CONSTATANT que la Commission a notamment retenu qu'en l'espèce, l'attitude déplacée et virulente de Madame MONTEAN avait été à l'origine des incidents après la rencontre et qu'il convenait de la sanctionner ;

CONSTATANT que réunie le 28 avril 2016, la Commission de Discipline a ainsi décidé d'infliger à :

- Madame Christine MONTEAN (VT 741386) – ABC Dammartin – un avertissement ;
- ABC Dammartin le paiement de la somme de 150 euros pour frais de dossier ;

CONSTATANT que par un courrier du 09 Mai 2016, Madame Christine MONTEAN, et le président de l'ABC Dammartin, ont régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelante conteste la décision d'une part, sur la forme, au motif de la violation des droits de la défense par la Commission de Discipline ; que d'autre part, sur le fond, ses propos ont été mal interprétés par la Commission de Discipline ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que l'article 617.2 des Règlements Généraux dispose que le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction informe l'intéressé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs ;

CONSIDERANT que Madame Christine MONTEAN évoque la violation des droits de la défense notamment l'absence de grief dans sa convocation par la Commission de Discipline du Comité Départemental de Seine-et-Marne entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT en effet que Madame Christine MONTEAN a reçu une convocation à l'audience du jeudi 28 avril 2016 aux motifs que « *Pendant la rencontre, le 1er arbitre aurait agressé verbalement l'entraîneur de Dammartin et des parents auraient provoqué des jeunes dans leurs vestiaires en compagnie de l'arbitre* » ;

CONSIDERANT donc que la convocation ne retient aucun grief à l'encontre du coach de Dammartin ; qu'en outre Madame Christine MONTEAN n'est invitée qu'à produire ses observations dans le cadre de l'examen dudit dossier ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, en l'absence de convocation énonçant les griefs retenus à son encontre, Madame Christine MONTEAN doit être considérée comme un simple témoin ; que par voie de conséquence la Commission de Discipline du Comité Départemental de Seine-et-Marne ne pouvait pas prendre une sanction la concernant ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par la requérante, que la décision de la Commission de Discipline de Seine-et-Marne doit être annulée, de même que les frais de procédure afférents ;

CONSIDERANT qu'en raison de ce vice substantiel de procédure, la Chambre d'Appel n'entend pas se ressaisir sur le fond, conformément à la faculté que lui attribue l'article 626 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que si ce vice de procédure, seul, permet à Madame Christine MONTEAN d'échapper à toute sanction, il convient toutefois de rappeler à celle-ci que conformément à l'article 611.2 des Règlements Généraux, l'entraîneur est responsable pendant la rencontre du comportement de ses joueurs inscrits sur la feuille de marque ; que la présente décision ne signifie aucunement que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas de réalité et n'étaient pas sanctionnables ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de première instance sur la forme et les frais de procédure afférents;

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n° 88 – 2015/2016 : M. LEGNAME Laurent c. LNB CJD

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les Règles de Discipline de la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Laurent LEGNAME ;

Après avoir entendu Monsieur Laurent LEGNAME, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Mickaël CONTRERAS, responsable juridique ;

M. Laurent LEGNAME ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur Laurent LEGNAME (licence n°VT770484) est l'entraîneur de l'équipe première de la société sportive de la JDA Dijon ;

CONSTATANT que le 27 décembre 2015, se déroulait la rencontre du championnat professionnel de PRO A organisé par la Ligue Nationale de Basket (LNB) opposant Le Mans Sarthe Basket à la JDA Dijon Basket ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire du Mans sur le score de 62 à 57 ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, et alors que les joueurs se saluaient, Monsieur LEGNAME se serait virulemment plaint de l'arbitrage et aurait répété à plusieurs reprises les propos suivants : « *c'est du vol, vous êtes des voleurs* » ;

CONSTATANT que le manager général du club, M. BORG, serait alors intervenu pour maîtriser son coach tout en narguant les officiels devant leur vestiaire ;

CONSTATANT que les officiels ont en conséquence rédigé un rapport à l'encontre de l'attitude de ces deux personnes ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) a alors ouvert un dossier ; qu'elle a retenu « *l'attitude contestataire, agressive et insultante* » de M. LEGNAME ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 22 février 2016, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a ainsi décidé d'infliger à Monsieur Laurent LEGNAME :

- Deux matchs de suspension ferme (rencontres officielles) à l'expiration du délai d'appel ;

CONSTATANT que cette décision a été notifiée au coach par lettre recommandée avec accusé réception le 9 mai 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier du 10 mai 2016, Monsieur Laurent LEGNAME, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission sur la forme au motif, d'une part, des délais de procédure anormalement longs, lesquels, d'autre part, lui cause un grave préjudice la sanction s'exécutant en saison 2016/2017 pour un match de décembre 2015 ; que sur le fond, s'il reconnaît avoir eu des propos peu amènes, il rejette toutefois avoir proféré des insultes ; que la sanction est dès lors disproportionnée

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT qu'en matière de discipline générale, le Code du Sport prévoit que, faute d'avoir statué dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites, éventuellement prolongé d'une durée égale au report de la séance de l'organisme, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel à qui il appartient de prendre la décision ;

CONSIDERANT que ce transfert d'attribution de compétence se fait d'office et l'organisme d'appel nouvellement saisi statue alors en premier et dernier ressort ; qu'il ne peut dès lors plus être fait référence à une quelconque décision prononcée par l'organisme de première instance, celle-ci étant intervenue hors délai ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, la Commission Juridique et de Discipline a été régulièrement saisie d'office par la réception du rapport de l'arbitre lequel est intervenu dans un délai de 48 heures maximum après la rencontre du 27 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la décision de la Commission Juridique et de Discipline devait intervenir au plus tard le 27 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que la CJD a notifié sa décision le 9 mai 2016 au-delà du délai de compétence des organismes disciplinaires de première instance ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que l'organisme de première instance qui a pris la décision n'était réglementairement plus compétent pour traiter le dossier ;

CONSIDERANT cependant que lorsque l'organisme de première instance n'a pas statué valablement dans les trois mois à compter de l'engagement des poursuites, le dossier est transmis à la Chambre d'Appel à qui il appartient de prendre la décision ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur LEGNAME s'est emporté contre les arbitres au terme de la rencontre ;

CONSIDERANT que M. LEGNAME a exprimé son désarroi et sa frustration face à ce qu'il estimait une injustice dans la comptabilisation des fautes en utilisant notamment le terme de « voleurs » à l'encontre des arbitres ; qu'il rejette cependant le caractère d'insulte de ces propos ;

CONSIDERANT néanmoins que ces propos, dans leur contexte, sont par nature offensants et désobligeants; qu'il revenait au coach de maîtriser son expression et son état d'énervement ;

CONSIDERANT en effet que les rapports des officiels relatent l'état d'emportement du coach qui a réitéré plusieurs fois ses propos ; que celui-ci a difficilement été contenu par son manager ;

CONSIDERANT que cette attitude est inadmissible pour un coach professionnel ; que cet emportement doit effectivement être sanctionné ;

CONSIDERANT en outre qu'il est regrettable qu'une procédure disciplinaire pour de tels agissements soit ouverte à l'encontre d'un jeune entraîneur ; que celui-ci doit apprendre à maîtriser ses émotions ;

CONSIDERANT que s'il n'existe pas de distorsion manifeste entre les motifs retenus et une sanction de suspension de deux matchs, il convient toutefois de l'assortir de l'intégralité du sursis ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Juridique et de Discipline doit être annulée et une nouvelle sanction prononcée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket ;
- De prononcer une suspension de deux matchs assortis du bénéfice du sursis à l'encontre de Monsieur Laurent LEGNAME (licence n°VT770484).

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC, REINGEWIRTZ et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n° 94 – 2015/2016 : M. GIUTTA Rémi c. LNB CJD

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les Règles de Discipline de la Ligue Nationale de Basket (LNB) ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Rémy GIUTTA ;

Monsieur Rémy GIUTTA, régulièrement convoqué, n'ayant pu se présenter et ayant transmis ses observations écrites ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Mickaël CONTRERAS, responsable juridique ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur Rémy GIUTTA (licence n°VT770333) est l'entraîneur de l'équipe première de la société sportive de Fos Ouest Provence Basket ;

CONSTATANT que le 29 janvier 2016, se déroulait la rencontre n° 128 du championnat professionnel de PRO B organisé par la Ligue Nationale de Basket (LNB) opposant Fos Provence Basket à Saint-Quentin Basket-ball ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire de Saint-Quentin sur le score de 56 à 57 ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, et alors que les joueurs se saluaient, Monsieur Rémy GIUTTA serait rentré dans le vestiaire des officiels en forçant la porte et aurait insulté et menacé les arbitres ;

CONSTATANT que le commissaire et l'aide arbitre seraient intervenus pour calmer le coach ;

CONSTATANT que les officiels ont en conséquence rédigé un rapport à l'encontre de M. GIUTTA pour le motif suivant : « *insultes et propos véhéments en forçant le vestiaire des arbitres* » ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) a alors ouvert un dossier ; qu'au cours de la procédure de 1<sup>ère</sup> instance, Monsieur GIUTTA a reconnu avoir déclaré « *en avoir marre de [s]e faire voler* » et a ajouté l'insulte « *connard* » ;

CONSTATANT que la Commission a retenu à son encontre « *une atteinte envers le corps arbitral et un manquement à la morale sportive* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 22 février 2016, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a ainsi décidé d'infliger à Monsieur Rémy GIUTTA :

- Deux matchs de suspension ferme (rencontres officielles) à l'expiration du délai d'appel ;

CONSTATANT que cette décision a été notifiée au coach par lettre recommandée avec accusé réception le 9 mai 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier du 20 mai 2016, Monsieur Rémy GIUTTA, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission sur la forme au motif, d'une part, des délais de procédure anormalement longs, lesquels, d'autre part, lui cause un grave préjudice la sanction s'exécutant en saison 2016/2017 ; que sur le fond, il regrette avoir tenu des propos déplacés mais conteste avoir forcé la porte des vestiaires ; qu'il demande une réduction de sa sanction ou la commutation en activité d'intérêt général ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT qu'en matière de discipline générale, le Code du Sport prévoit que, faute d'avoir statué dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites, éventuellement prolongé d'une durée égale au report de la séance de l'organisme, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel à qui il appartient de prendre la décision ;

CONSIDERANT que ce transfert d'attribution de compétence se fait d'office et l'organisme d'appel nouvellement saisi statue alors en premier et dernier ressort ; qu'il ne peut dès lors plus être fait référence à une quelconque décision prononcée par l'organisme de première instance, celle-ci étant intervenue hors délai ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, la Commission Juridique et de Discipline a été régulièrement saisie d'office par la réception du rapport de l'arbitre lequel est intervenu dans un délai de 48 heures maximum après la rencontre du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la décision de la Commission Juridique et de Discipline devait intervenir au plus tard le 31 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que la CJD a notifié sa décision le 9 mai 2016 au-delà du délai de compétence des organismes disciplinaires de première instance ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que l'organisme de première instance qui a pris la décision n'était réglementairement plus compétent pour traiter le dossier ;

CONSIDERANT cependant que lorsque l'organisme de première instance n'a pas statué valablement dans les trois mois à compter de l'engagement des poursuites, le dossier est transmis à la Chambre d'Appel à qui il appartient de prendre la décision ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur GIUTTA s'est emporté contre les arbitres au terme de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que des propos, par nature insultants et désobligeants, ont été prononcés par celui-ci qui exprimait sa frustration ; que M. GIUTTA a exprimé ses regrets et présenté ses excuses au corps arbitral ;

CONSIDERANT néanmoins que ces violentes invectives ne sauraient être justifiées ; qu'il revenait au coach de contenir son émotion et son état d'énervement ;

CONSIDERANT en effet que l'ensemble des rapports des officiels de la rencontre indique que le coach s'en est pris verbalement aux arbitres dans leur vestiaire ;

CONSIDERANT que si les versions divergent quant au forçage, ou non, de la porte des vestiaires, il est inadmissible qu'un coach, de surcroît professionnel, s'adresse de manière virulente envers les officiels et ce, jusque dans leurs vestiaires ;

CONSIDERANT que ces faits sont graves et doivent être sanctionnés ;

CONSIDERANT que s'il n'existe pas de distorsion manifeste entre les motifs retenus et une sanction de suspension de deux matchs, il convient toutefois, au regard des éléments d'espèce et des délais de traitement de ces incidents, de l'assortir de l'intégralité du sursis ;

CONSIDERANT que cette sanction sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, M. GIUTTA fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Juridique et de Discipline doit être annulée et une nouvelle sanction prononcée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket ;
- De prononcer une suspension de deux matchs assortis du bénéfice du sursis à l'encontre de Monsieur Rémy GIUTTA (licence n°VT770333).

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n° 95 – 2015/2016 : Montpellier Gorée Basket Club c. Ligue Régionale du Languedoc Roussillon**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Montpellier Gorée Basket Club ;

Après avoir entendu l'association sportive Montpellier Gorée Basket Club, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Lansana TOURE, son Président ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, invitée à présenter ses observations et représentée par M. Jean-Jacques DESSAINT, Président de la Commission Régionale Sportive dûment mandaté ;

Les associations Agde Basket, Montpellier Basket Mosson, Frontignan La Peyrade, Perols Basket, et USA Toulouges ayant transmis leurs observations écrites pour les deux premières nommées et ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club de Montpellier Gorée Basket Club possède une équipe sénior masculin engagée en championnat pré-national, championnat qualificatif au championnat de France ;

CONSTATANT que dans cette équipe évolue le joueur Ilyass ALOUANE -licence RH822961, depuis la saison 2012/2013 ; qu'il s'est requalifié le 26 novembre 2015, mais, victime d'une blessure, n'a repris la compétition qu'en mars 2015 ;

CONSTATANT qu'à l'occasion de la saison sportive 2015/2016 se sont déroulées les rencontres n°735, n°741 n°749, n°763 et n°777 de la Poule A du championnat régional masculin (RM1) organisé par la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon et opposant :

- Le 20 Mars 2016 Frontignan La Peyrade Basket 2 à Montpellier Gorée Basket Club (défaite Montpellier 70 à 55),
- Le 27 Mars 2016 Montpellier Gorée Basket Club à Agde Basket (défaite Montpellier 56 à 76),
- Le 03 Avril 2016 Perols Basket 1 à Montpellier Gorée Basket Club (défaite Montpellier 81 à 55),

- Le 17 Avril 2016 Montpellier Basket Mosson à Montpellier Gorée Basket Club (défaite Montpellier 67 à 62),
- Le 01 Mai 2016 USA Toulouges 2 à Montpellier Gorée Basket Club (défaite Montpellier 83 à 71) ;

CONSTATANT que par un courrier du 5 mai 2016, le club de l'ASC Béziers Basket, adversaire de Montpellier Gorée BC, a dénoncé la participation irrégulière de M. ALOUANE, titulaire d'une licence RH non autorisée dans le championnat ;

CONSTATANT qu'en possession de cette information, la Commission Régionale Sportive a renforcé son contrôle des feuilles de marque ; que celle-ci a effectivement constaté la participation de Monsieur Ilyass ALOUANE – licence n°RH822961 aux cinq rencontres susvisées en méconnaissance des règlements lesquels n'autorisent pas la participation à des niveaux qualificatifs pour les championnats de France ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu la responsabilité du club dans la participation irrégulière d'un joueur en RM1 ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 17 Mai 2016, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des cinq rencontres, soit 0 point par rencontre ;

CONSTATANT qu'en conséquence Montpellier Gorée est sanctionné de la perte de cinq points au classement de la Poule A ; que cette sanction entraîne la rétrogradation du club ;

CONSTATANT que par un courrier en date du 18 Mai 2016, l'association sportive Montpellier Gorée Basket Club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs de la qualification régulière du joueur par le Comité Départemental ; qu'il conteste également le contrôle a posteriori de la Commission Régionale Sportive le condamnant lourdement à la relégation ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que le club de Monsieur Ilyass ALOUANE, joueur majeur de nationalité marocaine, a transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental de l'Hérault avec l'inscription RM1, championnat qualificatif au championnat de France, correspondant à la division dans laquelle il évoluerait ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Monsieur Ilyass ALOUANE, joueur majeur étranger ne répondant pas aux conditions de la licence orange doit disposer d'une licence de couleur rouge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences rouges ont pour N° identitaire « RN » ou « RH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'un licencié « ON » ou « RN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « RN » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « RH » au joueur dans l'attente du chèque « *avant d'envoyer le dossier à la FFBB pour transformer en licence RN* » ;

CONSIDERANT en effet, qu'il n'appartient pas au Comité de vérifier et de contrôler les dossiers de licence devant être transmis à la FFBB ; qu'il lui revenait de transmettre en l'état la demande de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé la pièce manquante et ainsi alerté le club sur l'irrégularité de la situation ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences et a outrepassé ses compétences ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence inexacte, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas au joueur d'évoluer en championnat national et pré-national, ledit comité a privé Monsieur Ilyass ALOUANE de son droit d'obtenir une licence « RN » et de participer valablement au championnat de RM1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'erreur commise par le Comité dans l'attribution d'une licence « RH », en méconnaissance des règlements fédéraux et de la demande d'attribution de licence dûment remplie par le joueur ;

CONSIDERANT que cette erreur a été doublée d'une défaillance dans le contrôle des feuilles de marque par la Ligue dans la mesure où l'utilisation d'une licence HN par le club n'a été détectée qu'une fois la saison terminée, sur la dénonciation d'un club rival qui avait patiemment attendu que l'irrégularité produise des effets irréparables, à un moment où le club ne pouvait plus remédier à la situation ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la licence attribuée à son joueur, les effets de ce manque de diligence ont été décuplés par les erreurs du Comité et de la Ligue qui ont laissé perdurer jusqu'à la fin du championnat, une situation irrégulière présente depuis le début de celui-ci ;

CONSIDERANT donc que la participation irrégulière de Monsieur Ilyass ALOUANE à de nombreuses rencontres de championnat pré-national avec une licence « RH » est la suite des erreurs commise par le Comité et la Ligue ; que les conséquences des diverses erreurs commises ne peuvent être mises à la charge exclusive du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ; que dès lors celle-ci doit être annulée ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler à toutes fins utiles au Comité Départemental de l'Hérault que les licences de type « RN » et « ON » sont de la compétence exclusive de la Fédération Française de Basketball et l'invite, à l'avenir, à systématiquement transmettre le dossier au service fédéral compétent pour traitement ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;
- De confirmer les résultats des rencontres n°735, n°741, n°749, n°763, n°777 de la Poule A du championnat régional masculin.

Messieurs COLLOMB, AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n° 97 – 2015/2016 : US ORCET Basket c. Comité Départemental du Puy de Dôme**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'US Orcet, dûment mandaté ;

Vu les observations transmises par le Comité Départemental du Puy de Dôme ;

Après avoir entendu M. David MINOUFLET, Président de l'US Orcet, régulièrement convoqué ;

Le Comité Départemental du Puy de Dôme, régulièrement invité ne s'étant pas présenté ;

M. David MINOUFLET ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre n°176 du championnat de 2<sup>ème</sup> division Masculine (DM2) Poule B du 13 Février 2016, organisé par le Comité Départemental du Puy de Dôme et opposant l'US Orcet à l'AL Ecureuils Montferrand (ALEM) des incidents ont eu lieu pendant le match ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre, les supporters des deux équipes auraient critiqué l'arbitrage avant de se disputer ; qu'une spectatrice d'Orcet aurait demandé de manière grossière de cesser les critiques envers les arbitres ;

CONSTATANT que suite à cela, une spectatrice de l'ALEM et mère d'un joueur présent sur le terrain, se serait dirigée en haussant le ton avec des termes grossiers vers les supporters d'Orcet ; que cela aurait provoqué une bousculade avec ces derniers ce qui aurait conduit à la formation d'un attroupement autour d'elle ;

CONSTATANT que la rencontre aurait été stoppée plusieurs minutes en raison de l'intervention de joueurs des deux équipes dans les tribunes pour arrêter l'altercation ;

CONSTATANT que la mère du joueur d'ALEM aurait été accompagnée non sans difficulté par son fils dans le couloir afin de se calmer ; que cette dernière se débattant, ils ont décidé de la placer dehors ;

CONSTATANT qu'après plusieurs minutes, la spectatrice serait toutefois revenue se rasseoir sur le banc, sans autre incident ;

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée sur le score de 46 à 53 en faveur d'ALEM ;

CONSTATANT qu'aucun incident n'a pourtant été retranscrit sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que quelques jours plus tard, la Présidente d'ALEM, aurait adressé par courriel au Président du Comité Départemental du Puy de Dôme, un rapport relatant ces incidents ; que par suite le Président de la Commission de Discipline s'est saisi de ces faits ;

CONSTATANT qu'une instruction a été diligentée ; qu'à l'occasion de celle-ci il serait apparu que la supportrice d'ALEM aurait été agressée physiquement par des spectateurs pendant la bousculade ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Puy de Dôme a ouvert un dossier pour « *coups volontaires sur spectatrice* » ;

CONSTATANT que réunie le 09 Mai 2016, la Commission de discipline a ainsi retenu la responsabilité *es-qualité* du Président de l'US Orcet, le manquement du 1<sup>er</sup> arbitre à ses obligations en ne signalant pas les incidents sur la feuille de marque, l'incapacité du responsable de l'organisation à contrôler l'incident et, enfin, la contribution à l'altercation physique d'une spectatrice licenciée à Orcet ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission de Discipline a décidé d'infliger à :

- Mme Valérie FERRIER, joueuse et spectatrice de l'US Orcet (licence n°VT801972) une suspension de six mois fermes assortis d'un sursis de douze mois ;
- Mme Marine JULLIARD, Responsable de l'organisation (licence n°VT951701) une suspension de deux semaines fermes et quatre semaines avec sursis ;
- M. Gilles VIDAL, 1<sup>er</sup> arbitre (licence n°VT712137) une suspension de deux semaines fermes et quatre semaines avec sursis ;
- M. David MINOUFLET, Président et joueur d'Orcet (licence n°VT811485) une suspension de deux semaines assorties de quatre semaines avec sursis ;
- De révoquer les quatre semaines de sursis précédemment infligées à M. MINOUFLET, auxquelles s'ajoute la sanction pour ce dossier, soit au total de huit semaines fermes et quatre semaines avec sursis ;
- L'US Orcet le huis clos pour les trois premières rencontres à domicile.

CONSTATANT que par un courrier du 20 Mai 2016, Monsieur David MINOUFLET, président de l'US Orcet dûment mandaté par Mesdames FERRIER, JULLIARD et Monsieur VIDAL, a régulièrement interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond aux motifs que la responsabilité des incidents incombe à la supportrice d'ALEM ainsi qu'à la Présidente du club adverse ; que le présent dossier a été constitué à charge contre l'US Orcet et qu'en aucun cas la spectatrice n'a été victime de coup(s) ;

## **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 614 des Règlements Généraux, une Commission de Discipline est saisie soit par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport soit par le Président ou le Secrétaire Général du Comité soit par toute personne ayant été témoin de faits qui saisit le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Présidente de l'A.L Ecureuils Montferrand a rédigé un courrier relatant des incidents ; que ce courrier aurait été adressé au Comité Départemental qui, par la suite, l'aurait transmis à la Commission de Discipline ; que cette transmission n'est matérialisée par aucun document ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut être établi que la Commission de Discipline du Comité a été régulièrement saisie des faits avant de procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure de saisine de la Commission de Discipline n'est pas réglementaire ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission de Discipline doit être annulée ;

CONSIDERANT qu'en raison de ce vice substantiel de procédure ainsi que de l'insuffisance des éléments de fait établis avec certitude, la Chambre d'Appel n'entend pas se ressaisir sur le fond, conformément à ce que prévoit l'article 626 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler à la Commission de Discipline que la révocation d'un sursis ne peut intervenir que dans un délai de trois ans et si la décision prononçant le sursis a fait l'objet d'une notification préalable à la commission de la seconde infraction prononçant la révocation ; qu'en l'espèce la révocation du sursis prononcée à l'encontre du Président de l'US Orcet ne pouvait intervenir le jour même du prononcé du sursis, aucune sanction définitive ne lui étant opposable ;

**PAR CES MOTIFS :** La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité du Puy de Dôme prononcée à l'encontre de l'association US Orcet, de Mesdames FERRIER et JULLIARD, et de Messieurs MINOUFLET et VIDAL.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n° 99 – 2015/2016 : Avenir Sportif Jocondien c. Ligue Régionale du Centre**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale du Centre ;

Vu la décision contestée ;

Vu l'avis de la Commission Sportive de la Ligue Régionale du Centre ;

Vu le recours introduit par l'AS Jocondien ;

Après avoir entendu l'association sportive AS Jocondien, régulièrement convoquée, et représentée par son président, Monsieur Philippe TROADEC, accompagné de Monsieur Georges BEAL, responsable sportif ;

Après avoir entendu Messieurs Jannick RIBAUT et Michel COPIN, respectivement présidents de la Ligue Régionale du Centre et de Boigny BC, invités à présenter leurs observations orales ;

AS Jocondien ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 1<sup>er</sup> mai 2016 s'est déroulée la rencontre n°131 du championnat de Pré-nationale féminin organisé par la Ligue Régionale du Centre et opposant Boigny BC à l'Avenir Sportif Jocondien ;

CONSTATANT que les noms des joueuses participant à la rencontre ont été inscrits sur la feuille de marque électronique (emarké) avant le coup d'envoi ;

CONSTATANT qu'au début de la rencontre, les deux coachs ont effectué leurs entrées et confirmé leurs listes ; que sur celle de Boigny BC contenant 10 joueuses, figurait notamment la joueuse n°A99 GONCALVES I. ;

CONSTATANT que lors du 1<sup>er</sup> quart temps de la rencontre, à 3 minutes 44 secondes, A99 GONCALVES I. est entrée sur le terrain de jeu ;

CONSTATANT que la marqueuse de la rencontre, licenciée de Boigny BC, se serait aperçue d'une erreur sur l'identité d'une joueuse ; qu'après avoir fait arrêter le jeu, elle aurait échangé avec l'arbitre ;

CONSTATANT que sur l'emarkue, A10 PINTE A. a alors été ajoutée ;

CONSTATANT que plusieurs évènements, toujours à 3 minutes 44 secondes, sont ensuite enregistrés sur l'historique de l'emarkue :

- A. N°10 porte maintenant le numéro de maillot : 99 ;
- A. N°15 porte maintenant le numéro de maillot 10 ;
- A. A10, PINTE A. est entrée sur le terrain de jeu ;
- A. A99, GONCALVES I. est sortie du terrain de jeu ;

CONSTATANT que le jeu a finalement repris sans d'autres explications ; qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

CONSTATANT que la rencontre, qui s'est déroulée sans incidents, s'est soldée par la victoire de Boigny BC sur le score de 69 à 64;

CONSTATANT que contrairement à ce que l'arbitre avait annoncé, cet incident n'a pas été rapporté sur la feuille de marque ; qu'il a néanmoins transmis son rapport quant à l'entrée en jeu d'une joueuse alors qu'il y avait eu une erreur sur son identité à la Commission Sportive le jour même ;

CONSTATANT que la Commission Sportive Senior a, en conséquence, ouvert un dossier ;

CONSTATANT que cette Commission a relaté les différentes erreurs imputables à l'ensemble des acteurs de la rencontre et a proposé que le match soit à rejouer le 22 mai 2016 avec les joueuses inscrites sur la feuille de match au moment de la signature des entraîneurs ;

CONSTATANT cependant que retenant la responsabilité de l'arbitre et le fait que seules 10 joueuses avaient effectivement évolué sur le terrain, le Bureau du Comité Directeur de la Ligue Régionale du Centre, lors de sa réunion du 20 mai 2016, a décidé de ne pas suivre l'avis émis par la Commission et de valider le résultat de la rencontre acquis sur le terrain ;

CONSTATANT que par un courrier du 26 mai 2016, l'association sportive AS Jocondien, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Ligue au motif du non-respect des règlements par celle-ci ; qu'il regrette une telle décision alors qu'il n'est pas permis de faire entrer en cours de rencontre un joueur non inscrit préalablement par l'entraîneur qui, par sa signature, engage sa responsabilité sur la composition de l'équipe ; que l'absence d'informations de la part des officiels sur cet évènement ne lui a pas permis de porter réclamation ; qu'il demande la stricte application des règlements ;

CONSTATANT en outre que l'AS Jocondien a demandé à ce que son recours bénéficie de l'effet suspensif en raison de la participation de Boigny BC aux finales régionales ; que cette décision n'impactant cependant pas la participation de l'AS Jocondien, la Chambre d'Appel n'y a pas fait droit ;

## La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que contrairement à ce que soutient le club de Boigny et la Ligue Régionale du Centre, la présente décision a une incidence sportive réelle sur le classement ; qu'en effet, le prononcé d'une rencontre perdue par pénalité retirerait deux points au club et le rétrograderait de deux places ; qu'en conséquence, la montée en championnat de France Nationale Féminine 3 (NF3) reviendrait à la meilleure des deux équipes classées 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de la compétition ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que le nom de la joueuse PINTE ne figurait pas sur la feuille de marque au moment où cette joueuse a demandé à entrer en jeu ; qu'en revanche figurait sur la feuille de marque le nom de la joueuse GONCALVES qui n'était pas sur le banc mais dans les tribunes ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'appelant ;

CONSIDERANT que c'est cette inversion de nom que le deuxième arbitre et la marqueuse ont rétabli en procédant à des manipulations de la feuille et, notamment, l'ajout de la joueuse PINTE, portant à 11 le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT cependant qu'en application de l'article 2.1 des règlements sportifs généraux, « *Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.* » ;

CONSIDERANT que la condition de participation à une rencontre d'un joueur est conditionnée à son inscription sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ; qu'en effet, en signant la composition de son équipe, l'entraîneur engage sa responsabilité et celle de son club ;

CONSIDERANT qu'en modifiant et en ajoutant une joueuse à 3 minutes 44 secondes de la rencontre, l'arbitre et la marqueuse de la rencontre ont autorisé la participation d'une joueuse en violation des règlements ;

CONSIDERANT que cet évènement aurait pu faire l'objet d'une réclamation, ce que n'a pas fait le club de l'AS Jocondien ;

CONSIDERANT pour autant, qu'en l'espèce, l'intervention sur l'emarké n'aurait, d'une part, pas été faite de manière concertée avec le 1<sup>er</sup> arbitre et, d'autre part, n'aurait fait l'objet d'aucune information (rien n'est renseigné sur la feuille de marque), empêchant de facto au club de poser une réclamation ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, la Commission Sportive a pu constater l'inscription sur l'emarké de 11 joueuses au lieu de 10 autorisées et de 3 JC1 au lieu de 2 permises ; que c'est donc dans le cadre du contrôle des feuilles de marque qu'elle a régulièrement ouvert un dossier et justifier le prononcé d'une décision sur le fond par l'organisme compétent ;

CONSIDERANT que dans le présent dossier, l'erreur portant sur l'enregistrement du nom de la mauvaise joueuse est initialement et principalement imputable au coach de Boigny BC ; que cette erreur engage la responsabilité du club ;

CONSIDERANT toutefois que de nouvelles erreurs ont ensuite été commises par le second arbitre qui n'avait aucune compétence pour agir ainsi s'agissant d'une erreur non rectifiable et ne disposant pas, au surplus, des prérogatives du premier arbitre ; que la marqueuse, licenciée de Boigny, a également outrepassé son rôle ;

CONSIDERANT que ces erreurs couvrent partiellement l'erreur du club local, induit en erreur, et ne peuvent, dès lors, fonder une décision de perte par pénalité de la rencontre laquelle serait, en l'espèce, extrêmement dommageable pour le club de Boigny ;

CONSIDERANT néanmoins que faire couvrir en totalité par l'erreur des officiels, l'erreur première et préalable du club conduirait à conférer aux officiels un pouvoir qu'ils n'ont pas ; que dès lors le club ne peut se décharger de toute responsabilité d'autant plus qu'il est à signaler également des irrégularités sur l'attribution des numéros des joueuses ;

CONSIDERANT en conséquence, que sur le plan de l'équité sportive, la décision de faire jouer une rencontre au cours de laquelle une joueuse a irrégulièrement participé avec l'accord d'un officiel préserve au mieux l'expression de la loi du terrain et de la sincérité de la compétition ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision la plus appropriée est de donner le match à jouer ;

CONSIDERANT qu'il revient à la Commission Sportive de la Ligue Régionale du Centre de fixer une date avant la fin de la saison sportive 2015/16 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale du Centre ;
- De donner le match à rejouer.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n° 90 – 2015/2016 : Union Sportive Nouzonnaise c. Comité Départemental des Ardennes**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision de la Chambre d'Appel du 07 Avril 2016 ;

Vu le rapport d'incident ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'US Nouzonnaise ;

Madame Nicole GOURDIN, Présidente de l'US Nouzonnaise, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites et ne s'étant pas présentée ;

Le Comité Départemental des Ardennes, régulièrement invité à présenter ses observations ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la phase aller des Play-offs du championnat des Ardennes en date du 05 Mars 2016, organisé par le Comité Départemental des Ardennes, et opposant le BC Haraucourt à l'US Nouzonnaise, des incidents ont eu lieu pendant le match ;

CONSTATANT que suite aux incidents, la rencontre a été arrêtée avant son terme dans le dernier quart temps ;

CONSTATANT que le joueur n°05 de l'US Nouzonnaise s'est vu infliger sa 5<sup>ème</sup> faute personnelle ; qu'en réaction à cette décision arbitrale, Madame Nicole GOURDIN, entraîneur de Nouzon et également Présidente du club, aurait demandé à ses joueurs de quitter le terrain et d'arrêter la rencontre ;

CONSTATANT par la suite, que les joueurs de Nouzon seraient tout de même revenus pour reprendre le match ;

CONSTATANT que le joueur disqualifié aurait alors insulté et menacé le second arbitre qui par conséquent a sifflé une faute technique de banc ; que suite à cette faute, les joueurs de Nouzon auraient à nouveau quitté le terrain sur demande de Madame GOURDIN ;

CONSTATANT qu'au cours de cette nouvelle interruption, le n°05 nouzonnais se serait dirigé vers la table de marque et aurait giflé le second arbitre ; que ses coéquipiers se seraient alors interposés afin de le calmer ;

CONSTATANT néanmoins que ce même joueur aurait continué à insulter à plusieurs reprises les officiels et aurait menacé physiquement le premier arbitre ;

CONSTATANT enfin que le joueur nouzonnais aurait jeté une bouteille en direction du banc et tout en bousculant les joueurs adverses, se serait finalement dirigé vers le capitaine du BC Haraucourt et l'aurait frappé au visage ;

CONSTATANT que dans ces conditions, le match a été définitivement interrompu et que le retour au calme n'est intervenu qu'au moment de l'exclusion de la salle du joueur nouzonnais ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident suite aux faits de violences ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité des Ardennes a ouvert un dossier pour « *incidents survenus lors de la rencontre BC Haraucourt/US Nouzonville en séniors masculins Play off Départemental* » à l'encontre de Madame Nicole GOURDIN, de l'US Nouzonnaise et du joueur n°05 ;

CONSTATANT que réunie le 10 Mars 2016, la Commission de discipline a au vu de la gravité des faits, décidé d'infliger :

- A Madame Nicole GOURDIN une sanction de suspension à titre provisoire ;
- Au n°05 de l'US Nouzonnaise une suspension automatique ;
- A l'équipe séniors masculins de l'US Nouzonnaise une exclusion du championnat honneur départemental ainsi que de la Coupe des Ardennes ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 Mars 2016, Madame Nicole GOURDIN, en sa qualité de Présidente, avait régulièrement interjeté appel de la décision des décisions la concernant elle et son club ;

CONSTATANT que réunie le 07 Avril 2016, la Chambre d'Appel a décidé :

- De confirmer la suspension à titre conservatoire prononcée à l'encontre de Mme GOURDIN par la Commission de Discipline du Comité des Ardennes dans l'attente de la décision de la commission ;
- D'annuler la décision d'exclusion de l'équipe sénior masculin du championnat honneur départemental ainsi que de la Coupe des Ardennes sur la forme ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer l'exclusion à titre provisoire du championnat et de la Coupe des Ardennes de l'équipe sénior de l'US Nouzonnaise dans l'attente de la décision de la commission ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 27 Avril 2016, pour juger le fond du dossier, la Commission de Discipline du Comité des Ardennes a retenu que Mme GOURDIN était à l'origine des incidents graves causés par son joueur et qu'elle avait manqué de bienséance, d'éthique et de déontologie sportive ; qu'ainsi, la Commission a décidé d'infliger :

- A Madame Nicole GOURDIN une suspension de 6 mois fermes. Sous réserve des éventuels recours, la peine devrait s'établir du 10 mars 2016 au 09 septembre 2016 ;
- Au club de l'US Nouzonnaise une pénalité financière de 300 euros pour les frais engagés par le comité des Ardennes ;
- A l'équipe Honneur Départemental de l'US Nouzonnaise : 3 mois de suspension fermes ; sous réserve des éventuels recours la peine s'établira du 10 mars 2016 au 09 juin 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier en date du 14 Mai 2016, Madame Nicole GOURDIN en sa qualité de Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONTATANT que l'appelante a purgé deux (2) mois et (9) jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelante conteste la décision sur la forme aux motifs notamment de l'absence du respect du contradictoire ; que sur le fond, la requérante invoque son attitude pour éviter tout débordement ; qu'en ce sens la sanction apparaît lourde ;

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que conformément à l'article 617 des Règlements Généraux, les convocations mentionnent les griefs retenus à l'encontre de la personne mise en cause et du club, également mis en cause ; que ces documents permettent de préparer utilement leur défense ;

CONSIDERANT en l'espèce que la notification des griefs retenus à l'encontre de Madame GOURDIN et du club fait simplement mention de l'ouverture d'un dossier disciplinaire sur le fondement « *des dispositions des articles 609.3 et 609.6 des Règlements Généraux* » ;

CONSIDERANT qu'à des fins de préparation de leur défense, la personne mise en cause et le club doivent connaître dans le détail les faits qui leurs sont reprochés ; que la seule mention des articles fondant les griefs est insuffisant et encourt l'annulation sur la forme de la décision ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que les droits de la défense garantis à l'article 617 des Règlements Généraux n'ont pas été respectés et que Madame GOURDIN est fondée à demander l'entière annulation de la décision ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la gravité des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

#### **Sur la responsabilité de Madame GOURDIN :**

CONSIDERANT que la Présidente et entraîneur de l'US Nouzonnaise conteste sa responsabilité dans les incidents ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des Règlements Généraux, la Présidente de l'association est responsable *es-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés ;

CONSIDERANT de plus que l'entraîneur est, quant à lui, responsable, pendant la rencontre, du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc ;

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que ces responsabilités disciplinaires *es-qualité* peuvent être engagées sans faute directement imputable au président ou à l'entraîneur ;

CONSIDERANT en l'espèce que l'ensemble des déclarations des arbitres et officiels font état d'une attitude antisportive de la Présidente/coach qui a donné des consignes de quitter le terrain suite à des décisions défavorables attisant *in fine* les tensions ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il peut directement lui être reproché sa non-intervention dans l'altercation entre l'arbitre et son joueur, pourtant disqualifié ;

CONSIDERANT qu'en outre les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'au contraire, les observations écrites de Madame GOURDIN ne permettent pas d'écarter les faits qui lui sont personnellement reprochés ;

CONSIDERANT que Madame GOURDIN n'apporte pas d'éléments probants permettant d'établir qu'elle n'est pas à l'origine, d'une part, de par sa carence et, d'autre part, du fait de son action négative, des incidents relatés ;

CONSIDERANT que ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension ferme et conséquente ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en sa qualité de Présidente de club et d'entraîneur, qui de surcroît n'a à aucun moment de la procédure présenté de regret, justifient que soient retenues des circonstances aggravantes ;

CONSIDERANT ainsi que les infractions sont avérées eu égard aux différents rapports des officiels ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Madame GOURDIN et retenir une suspension ferme ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de six mois fermes, de laquelle seront déduits les périodes déjà purgées, apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

#### **Sur la responsabilité de l'équipe séniors masculins :**

CONSIDERANT que les rapports des arbitres et officiels relatent de nombreux incidents pendant et après la rencontre, opposant le BC Haraucourt à l'US Nouzonnaise et notamment des faits de violences ;

CONSIDERANT que ces faits de violences ne sont pas contestés par Madame GOURDIN ; qu'au contraire l'appelant reconnaît le comportement inacceptable de son joueur ;

CONSIDERANT en outre que des témoignages de nombreux arbitres et officiels du Comité Départemental attestent de leurs craintes de devoir arbitrer les joueurs de Nouzonville ; qu'en ce sens les arbitres désignés ne souhaitent plus officier sur les rencontres de cette équipe ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater le comportement violent et inacceptable de l'équipe lors du match ;

CONSIDERANT par conséquent que dans le but de protéger l'intégrité physique des joueurs et officiels adverses la décision d'exclure des compétitions l'équipe sénior de l'US Nouzonnaise pour la saison 2015/2016 est justifiée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Ardennes prononcée à l'encontre de Madame GOURDIN (licence n°VT470039) et de l'US Nouzonnaise ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension de six (6) mois fermes à l'encontre de Madame Nicole GOURDIN ;  
De préciser que la suspension prendra effet à compter du 29 Juin jusqu'au 19 Octobre 2016 inclus, déduction faite des deux (2) mois et neuf (9) jours déjà purgés ;
- De prononcer l'exclusion du championnat et de la coupe des Ardennes de l'équipe sénior de l'US Nouzonnaise pour la saison 2015/2016.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n° 91 – 2015/2016 : M. Florian LENOTTE c. Comité Départemental du Nord

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident ;

Vu le rapport d'instruction

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Florian LENOTTE ;

Après avoir entendu Monsieur Florian LENOTTE, joueur du Cateau CJBB, régulièrement convoqué et accompagné de son père, Monsieur Alain LENOTTE ;

Le Comité Départemental du Nord, régulièrement invité ne s'étant pas présenté ;

Monsieur Florian LENOTTE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que lors de la rencontre n°1139 du 12 Mars 2016 du championnat Excellence Séniors Masculins 2<sup>ème</sup> Division Poule E, organisé par le Comité Départemental du Nord, opposant Le Cateau CJBB au BC Solesmes, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT en effet que les supporters du Cateau CJBB auraient à de nombreuses reprises chambré les joueurs du BC Solesmes, sans l'intervention du responsable de salle ;

CONSTATANT que ce derby tendu s'est finalement soldé par la victoire à domicile du Cateau CJBB sur le score de 81 à 63 ;

CONSTATANT ensuite, qu'au terme de la rencontre, au moment où les officiels clôturaient la feuille de marque, le n°24 et joueur du BC Solesmes aurait violemment jeté un ballon en direction des tribunes et aurait atteint une supportrice licenciée à Le Cateau CJBB ;

CONSTATANT que cette dernière serait alors immédiatement descendue des gradins en direction de ce joueur et l'aurait giflé au visage ; que ce dernier aurait répliqué en lui donnant en retour une gifle ;

CONSTATANT que les spectateurs seraient intervenus afin de séparer les deux protagonistes formant ainsi un attroupement ; que Monsieur Florian LENOTTE (licence n°VT950864), joueur n°09 au CJBB Le Cateau et frère de la supportrice agressée, aurait alors couru en direction de son adversaire et l'aurait frappé « à trois ou quatre reprises » ;

CONSTATANT que seule l'intervention de la gendarmerie aurait mis un terme aux incidents ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident pour « *bagarres entre spectateurs et joueurs des deux équipes en partant vers les vestiaires* » ;

CONSTATANT qu'une instruction a été diligentée ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord a ouvert un dossier pour « *incidents après la rencontre : coups* » à l'encontre de Messieurs Florian LENOTTE, sa sœur et du n°24 du BC Solesmes ainsi que pour « *incidents après la rencontre : comportement des supporters* » à l'encontre du président du club recevant ;

CONSTATANT que réunie le 21 Mars 2016, la Commission de discipline a décidé, dans un premier temps et au vu de la gravité des faits, de prendre des mesures provisoires et de prononcer une suspension immédiate à l'encontre des trois principaux protagonistes ;

CONSTATANT qu'elle a ensuite retenu que les trois acteurs étaient à l'origine des incidents et des faits de violences ; que Monsieur Florian LENOTTE avait volontairement porté un coup de poing alors qu'il n'était pas directement menacé ;

CONSTATANT que réunie le 09 Mai 2016, la Commission de discipline a ainsi notamment décidé d'infliger à :

- Monsieur Florian LENOTTE une suspension de 24 mois dont 12 mois fermes. La peine s'établissant du 22 Mars 2016 au 21 Mars 2017 ;
- Madame Marine LENOTTE une suspension de 8 mois dont 6 mois fermes. La peine s'établissant du 22 Mars 2016 au 31 Septembre 2016 ;
- Monsieur Guillaume LACROIX du BC Solesmes une suspension de 6 mois dont 3 mois fermes. La peine s'établissant du 22 Mars au 21 Juin 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier du 18 Mai 2016, Monsieur Florian LENOTTE a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que le joueur a purgé deux (2) mois et un (1) jour de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif de son recours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif de l'absence de neutralité du Président de la Commission de Discipline ; que sur le fond, le joueur reconnaît avoir voulu secourir sa sœur et frappé le joueur adverse ; que néanmoins il n'est pas à l'origine de l'incident et que cette sanction est disproportionnée ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que Monsieur Florian LENOTTE indique dans son courrier d'appel l'absence de neutralité dans ses remarques du Président de la Commission de Discipline ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 607 des Règlements Généraux, les membres des organismes disciplinaires ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ;

CONSIDERANT que le requérant n'apporte aucunement la preuve d'un quelconque intérêt du Président de la Commission de Discipline dans la présente affaire ; que celui-ci est réputé avoir conduit les débats en vertu du respect du contradictoire et du principe de neutralité ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence de vice de forme et/ou de procédure ; qu'ainsi, l'ensemble de la procédure n'est pas entachée d'irrégularité ; qu'à tout le moins, le recours en appel a pour effet de rétablir dans leur intégralité les droits des requérants ;

CONSIDERANT donc, qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que Monsieur Florian LENOTTE reconnaît, d'une part, s'être dirigé en direction du n°24 du BC Solesmes et, d'autre part, avoir porté des coups à ce dernier ; que néanmoins l'appelant explique qu'il s'agissait d'un geste de défense afin de protéger sa sœur préalablement giflée ;

CONSIDERANT en effet que l'ensemble des rapports font état du geste volontaire du joueur de Solesmes qui a lancé un ballon sur une spectatrice ; qu'il est également établi que cette jeune femme a reçu une claque, en riposte à un mauvais geste de celle-ci ;

CONSIDERANT cependant que les rapports des officiels et arbitres indiquent qu'en réaction, Monsieur LENOTTE, qui n'était pas directement menacé, a porté « *trois à quatre coups* » à son adversaire ;

CONSIDERANT que la répétition des coups portés sans en recevoir ne constitue pas un geste de défense mais une agression physique totalement disproportionnée ; qu'en conséquence il convient d'écarter le principe de légitime défense ;

CONSIDERANT que les incidents n'ont pu être stoppés que par l'intervention de la gendarmerie preuve de la violence de l'incident et des coups ;

CONSIDERANT que l'attitude de Monsieur LENOTTE est incorrecte et que ces faits sont par nature sanctionnables et injustifiables ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le joueur du Cateau CJBB n'est pas parvenu à contenir ses émotions ; qu'en voulant défendre un membre de sa famille, le requérant a été l'auteur d'une agression physique ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur Florian LENOTTE sur le fondement de l'article 609.5 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension dont une partie assortie du bénéfice du sursis ; que cette sanction doit être conséquente ;

CONSIDERANT toutefois que les différents rapports indiquent que l'appelant n'est pas à l'origine de l'incident entre les deux équipes ; que sa violente intervention est la conséquence d'un coup porté à un membre de sa famille ; que ces circonstances doivent être prises en compte dans le quantum de la sanction ;

CONSIDERANT donc qu'une suspension de seize mois dont huit mois assortie du bénéfice du sursis apparaît la plus appropriée en ce qu'elle écarte des terrains le jeune joueur, sans passé disciplinaire, des terrains jusqu'à la fin de l'année civile ;

CONSIDERANT que le joueur a déjà purgé deux mois et un jour de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord ;
- De prononcer une suspension de seize (16) mois dont huit (8) mois assortie du bénéfice du sursis à l'encontre de Monsieur Florian LENOTTE (licence n°VT950864) ;
- De préciser que la peine ferme s'établira du 23 Juin 2016 au 21 Décembre 2016 inclus.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AUGER, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.